

ART. 13. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du premier janvier 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1945.

*P. Le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

Conseil du contentieux administratif

ARRETE N° 286 AP. du 26 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAIGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le conseil du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo et spécialement l'article 10;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo, dont la composition a été réglée par le décret du 13 décembre 1944, siège à Dakar le troisième samedi de chaque mois dans la salle d'audience de la cour d'appel.

ART. 2. — L'audience commence à 8 heures 30 et est tenue, avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle. Elle est publique.

ART. 3. — Si les besoins du service l'exigent, le président peut, par ordonnance, fixer des audiences supplémentaires.

ART. 4. — Le secrétaire du conseil du contentieux de l'A.O.F. exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret du 5 août 1881.

ART. 5. — Dans les huit premiers jours de chaque semestre, il est adressé au Gouverneur général sous le couvert du Procureur général, Chef du service judiciaire, un état certifié par le secrétaire et visé par le président et le commissaire du Gouvernement indiquant les affaires portées au rôle des audiences pendant le semestre écoulé, les noms des parties en cause et de leurs défenseurs, les décisions intervenues ainsi que les noms des membres du Conseil qui y ont participé.

ART. 6. — Tout membre du conseil qui manque aux convenances de son état peut être relevé de ses fonctions par le Gouverneur général après avis du Chef du service judiciaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires prévues dans le statut qui régit son corps d'origine.

ART. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A.O.F. et le Procureur général, Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 janvier 1945.

*Pour le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

*Cours normal des moniteurs
de l'enseignement primaire*

ARRETE N° 70 E. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé un cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire qui sera chargé de préparer à leurs fonctions les maîtres de l'enseignement officiel en attendant la création d'une école normale.

Le cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est placé sous le contrôle technique direct du chef du service de l'enseignement.

I. — Recrutement des élèves

ART. 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Une décision du Commissaire de la République fixe, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre au lieu de l'examen et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1^o — une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, à défaut, le tuteur dont la signature est dûment légalisée, portant indication précise de la profession et domicile des parents;

2° — une expédition de l'acte de naissance;

3° — un certificat médical attestant que le candidat est de bonne constitution, qu'il jouit d'une bonne santé, qu'il a été vacciné et spécifiant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ou de tout autre pouvant le rendre inapte à un emploi administratif;

4° — une fiche scolaire donnant des indications précises sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat;

5° — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues à l'école et de servir pendant 10 ans au moins dans un cadre administratif.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur (signature légalisée). Il porte la mention qu'en cas de non observation des clauses précitées pour tout autre motif que raison de santé, l'élève devra rembourser au Territoire les frais d'études et d'internat.

II. — Concours d'admission

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme du cours supérieur et choisies par le chef du service de l'enseignement, à savoir :

a) Epreuves écrites

1° — une épreuve d'orthographe composée d'une dictée et d'un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 30 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note; 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions; mais toute faute grave dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — une épreuve de composition française; durée 1 h. 30, coefficient 3.

3° — deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie; durée 1 h. 30, non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir. Coefficient 2.

4° — une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve d'orthographe.

5° — une épreuve d'histoire et géographie — durée 1 heure.

6° — une épreuve de sciences appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale — durée 1 heure.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

b) Epreuves orales

1° — une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 10 questions par des procédés de calcul rapide;

2° — une épreuve de lecture courante;

3° — interrogation sur le texte lu, sens des mots, intelligence du texte, questions de grammaire, coefficient 2;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire. La durée totale ne dépasse pas 15 minutes pour chaque candidat.

ART. 5. — Les épreuves écrites ont lieu d'après l'horaire suivant :

1^{er} JOUR

Matin : Orthographe, composition française;

Soir : Calcul.

2^e JOUR

Matin : Histoire, Géographie et Sciences.

Elles commencent le matin à 7 heures 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Les épreuves orales ont lieu le ou les jours suivant celui des épreuves écrites.

ART. 6. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par la commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République. Elle est composée de :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

Le directeur du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire;

Autant d'instituteurs et institutrices qu'il sera nécessaire.

III. — Personnel

ART. 8. — Le personnel placé sous l'autorité immédiate du chef du service de l'enseignement comprend :

1° — un directeur, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique;

2° — un instituteur du cadre supérieur;

3° — deux instituteurs du cadre secondaire de l'A.O.F. ou du cadre local indigène;

4° — le cas échéant, des moniteurs chargés des travaux agricoles et artisanaux.

Conseil des maîtres

ART. 9. — Le personnel de l'école réuni pour délibérer sous la présidence du directeur prend le nom de conseil des maîtres.

Le conseil des maîtres se réunit chaque fin de mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un instituteur remplit les fonctions de secrétaire, il établit sur un registre spécial, conservé aux archives, le procès-verbal de la réunion.

ART. 10. — Le conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'école, il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes de fin de mois y compris celle de conduite et procède, lors des examens trimestriels, au classement des élèves.

Sous la présidence du chef du service de l'enseignement ou de son délégué, il se constitue en commission d'examen pour juger l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année et dresse la liste d'admission en 2^e année.

ART. 11. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport général sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et l'adresse au chef du service de l'enseignement. Il y joint un rapport établi par l'économe sur sa gestion.

IV. — Régime des études

ART. 12. — La durée des études est de 2 ans. Le programme des études, la répartition horaire, sont annexés au présent arrêté.

ART. 13. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur sont établis par le directeur et soumis à l'approbation du chef du service de l'enseignement.

Examens de passage

ART. 14. — Au cours de chaque année scolaire, les élèves subissent à la fin des premier et deuxième trimestres des examens de classement portant sur les matières enseignées et dont le détail est fixé en conseil des maîtres.

Ce classement est établi d'après une note moyenne résultant des notes de compositions avec coefficient 2 et des notes de classes arrêtées chaque mois sans coefficient.

La note de conduite, affectée du coefficient 3 sera incluse dans les notes de classe. Les différentes matières d'enseignement seront affectées des coefficients dont elles jouissent à l'examen du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire.

A la fin de la première année, les élèves subissent un examen de passage. Les matières sur lesquelles ils seront amenés à composer sont fixées chaque année par le chef du service de l'enseignement après avis du directeur du cours, le conseil des maîtres entendu. Ces matières seront affectées des mêmes coefficients que ceux fixés pour l'examen du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire.

La liste d'admissibilité, dressée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus est établie d'après une moyenne générale résultant :

1^{re} — des notes de l'examen de passage (coefficient 2);

2^o — des moyennes des notes des 2 classements de l'année (coefficient 1).

ART. 15. — Les élèves ayant obtenu à la moyenne générale calculée comme il est dit à l'article 14 ci-des-

sus une note au moins égale à 10/20 passent à la classe supérieure.

Les autres sont licenciés par décision du Commissaire de la République. Exceptionnellement, celui-ci peut autoriser certains d'entre eux à redoubler l'année, sur leur demande écrite, après avis favorable du conseil des maîtres et du conseil de perfectionnement.

ART. 16. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de sa scolarité un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation des maîtres et du directeur. Chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles.

Diplôme de moniteur de l'enseignement primaire

ART. 17. — A la fin de leur 2^e année, les élèves sont tenus de se présenter à un examen en vue de l'obtention du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire. L'examen a lieu à l'école. Il est jugé par la commission suivante nommée par le Commissaire de la République :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies;

un fonctionnaire du service de l'agriculture;

un directeur d'école primaire supérieure;

le directeur du cours;

autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire désignés de telle sorte que le personnel de l'école soit en minorité.

ART. 18. — L'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques dont les sujets sont choisis par le chef du service de l'enseignement dans le programme de l'école.

a) Epreuves écrites

1^{re} — une épreuve d'orthographe comprenant une dictée et un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 45 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions, mais toute faute dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire, coefficient 2. La ponctuation n'est pas dictée.

2^o — une épreuve de composition française; durée 2 h. 30; coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3^o — une composition de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique; durée 2 heures, sans coefficient.

4^o — une composition de pédagogie pratique, durée 2 h. 30; coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

5^o — une épreuve d'histoire et de géographie de l'Afrique Occidentale Française, de la France et de ses colonies; durée 1 h. 30; sans coefficient.

6^o — une épreuve de sciences, agriculture ou hygiène; durée 1 h. 30; sans coefficient.

7^o — une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de composition française.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

b) *Epreuves orales*

1^o — une épreuve de calcul mental comportant résolution de 10 questions par les procédés de calcul rapide.

2^o — une épreuve de lecture courante; durée 5 minutes.

3^o — une épreuve de lecture expliquée sur le texte précédemment lu, sens des mots, intelligence et plan du morceau; durée 10 minutes; coefficient 2.

4^o — une épreuve de pédagogie pratique; coefficient 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. La note zéro est éliminatoire.

Epreuves pratiques

Pour les garçons

1^o — une épreuve écrite: croquis coté au crayon d'une pièce, d'un objet en fer ou en bois. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président de la commission d'examen. Il ne peut pas être inférieur à deux heures.

Au choix du candidat

2^o — une épreuve de travail manuel dont le sujet est pris dans le programme d'atelier de l'école: exécution d'un ouvrage en fer ou en bois et fer. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président. Il ne peut pas être inférieur à 3 heures.

Une leçon d'agriculture pratique; durée 1 heure, coefficient 2.

Pour les filles

1^o — une épreuve écrite: dessin d'ornement. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président de la commission. Il ne peut pas être inférieur à 2 heures.

Au choix de la candidate

2^o — une épreuve de couture, de broderie ou de tricot (crochet ou aiguille). La couture pourra consister en la coupe ou la confection d'une pièce usuelle de lingerie ou d'habillement. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président. Il ne peut pas être inférieur à 2 heures; coefficient 2.

Une leçon pratique de couture ou d'enseignement ménager; durée 1 heure; coefficient 2.

Pour tous les candidats

3^o — une leçon d'une 1/2 heure dans une classe des cours préparatoires ou élémentaires d'une école primaire; coefficient 2.

Toutes ses épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 19. — A l'issue de l'examen, le jury établit un classement des candidats d'après une moyenne générale composée:

1^o — de la moyenne des notes de l'examen à laquelle est affecté le coefficient 2;

2^o — de la moyenne des 2 classements de l'année (coefficient 1).

Sont déclarés admissibles au diplôme de moniteur de l'enseignement primaire les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu une moyenne de 10/20.

ART. 20. — Le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre le diplôme de moniteurs de l'enseignement primaire avec les mentions suivantes:

A.B., pour une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20.

B., pour une moyenne générale égale ou supérieure à 14 sur 20.

T.B., pour une moyenne générale égale ou supérieure à 16 sur 20.

ART. 21. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme de moniteur de l'enseignement primaire sont licenciés, ou, sur leur demande, et après avis du conseil des maîtres et du jury de l'examen, autorisés à redoubler leur 2^e année.

V. — Discipline

ART. 22. — Le règlement intérieur de l'école, le tableau d'emploi du temps général sont établis par le directeur en conseil des maîtres et approuvés par le chef du service de l'enseignement.

ART. 23. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les services scolaires: classes, études, etc.

En cas d'empêchement pour maladie ou autre cause ils doivent en aviser le directeur.

Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée en dehors des vacances scolaires, sauf pour des raisons familiales exceptionnelles.

ART. 24. — Les élèves malades, à moins d'empêchement absolu, doivent se présenter à la visite du docteur. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments. Ils seront porteurs d'un cahier de visite visé par le directeur.

ART. 25. — Les seules punitions autorisées sont:

1^o — les mauvaises notes et la consigne;

2^o — la réprimande, infligée par le directeur;

3^o — le blâme, infligé par le chef du service de l'enseignement;

4^o — l'exclusion définitive, prononcée par le Commissaire de la République après avis du conseil des maîtres.

Ces punitions seront portées au carnet de note prévu à l'article 16.

ART. 26. — L'application du règlement intérieur de l'école, de l'emploi du temps et en général de toutes les dispositions prévues à ce titre V ci-dessus est confiée, sous le contrôle du directeur, à un surveillant.

général, choisi parmi les instituteurs en service à l'école.

VI. — Entretien des élèves

ART. 27. — Le régime de l'école est l'internat.

Au cas où les besoins en personnel nécessiteraient l'admission de jeunes filles au cours normal de moniteurs de l'enseignement primaire, celles-ci seront externes. Elles logeront et mangeront dans leur famille ou chez des tuteurs agréés par les parents. Elles seront vêtues par les soins du Territoire. Pour la nourriture, une bourse leur sera accordée dont le montant sera égal à l'allocation correspondante prévue pour les garçons.

ART. 28. — Le montant de l'allocation comprend deux parties :

1^o — frais de nourriture ;

2^o — frais d'habillement et d'entretien.

Le taux de chacune de ces parties est fixé au début de chaque année scolaire par arrêté du Commissaire de la République après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Toute absence supérieure à 48 heures ne donne pas droit à la perception de l'allocation.

ART. 29. — La composition de la ration et des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage et d'entretien est déterminée à l'annexe II du présent arrêté.

A leur départ de l'école, les élèves sont autorisés à emporter leurs vêtements et objets de toilette.

ART. 30. — Tous les élèves ont droit :

1^o — à la gratuité des soins médicaux et à leur hospitalisation en dernière catégorie locale ;

2^o — à l'entrée et à la sortie de l'école, même en cas d'exclusion et chaque année au commencement et à la fin des grandes vacances à une réquisition de transport dernière catégorie. Cette réquisition leur est accordée au départ au vu d'un état établi par le directeur et au retour par l'autorité administrative du lieu de leur résidence sur la présentation de leur titre de permission.

VII. — Economat

ART. 31. — L'un des instituteurs en service à l'école, et en principe, le surveillant général, assure les fonctions d'économe.

L'économe est chargé de la comptabilité de l'école. Il établit les commandes en vue desquelles l'avance prévue à l'article 32 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, matériel, outillage, livres et fournitures classiques, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, matériel d'internat, vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il prévoit toutes les améliorations possibles dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service, à savoir : la cuisinière, le manœuvre chargé de l'entretien et un blanchisseur.

ART. 32. — Il est institué au cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire un service de menues dépenses dont l'économe est le régisseur. Le montant de l'avance consentie est fixé au début de chaque année scolaire par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 33. — Les maîtres sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour la bonne marche de l'enseignement. De concert avec l'économe, ils en dressent le catalogue.

VIII. — Conseil de perfectionnement

ART. 34. — Il est institué un conseil de perfectionnement du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire, composé comme suit :

Président :

le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

le Commandant du Cercle du Centre ;

le Chef du Service de l'Enseignement ;

le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire ;

le Chef du Secteur Scolaire d'Atakpamé ;

le Directeur du Cours ;

le personnel enseignant de l'Ecole.

ART. 35. — Le conseil de perfectionnement se réunit une fois par an après l'examen du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président, sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Le directeur du cours remplit les fonctions de secrétaire et établit le procès-verbal de la séance. Il tient un recueil des procès-verbaux.

ART. 36. — En fin d'année scolaire, il est rendu compte au conseil de perfectionnement de la gestion administrative de l'école, de la marche générale de l'établissement. Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel intéressant le fonctionnement de l'école et notamment sur l'effectif des promotions, il émet les vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Le procès-verbal de séance est adressé au Commissaire de la République.

IX. — Vacances et congé

ART. 37. — Les élèves suivent le régime de vacances des écoles primaires élémentaires. Ils ont en outre congé le dimanche et une autre demi-journée par semaine ainsi que les jours légalement fériés et les jours de fêtes locales.

X. — Dispositions spéciales

ART. 38. — Exceptionnellement, la promotion 1945 sera recrutée sur titre parmi les élèves titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

ART. 39. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

ANNEXE I.

Horaire du Cours Normal de Moniteurs
d'Atakpamé

	1 ^{re} ANNÉE	2 ^e ANNÉE
Education physique + $\frac{1}{2}$ journée sports et grands jeux par semaine	3 h	3 h
Français	5 h	3 h
Lecture	4 h	3 h
Mathématiques	3 h	2 h
Histoire et Géographie	2 h	1 h 30
Sciences et Agriculture	3 h	2 h 30
Ecriture	0 h 30	0 h 30
Chant	0 h 30	0 h 30
Morale et Psychologie (Pédagogie théorique)	2 h	2 h
Pédagogie pratique	3 h	9 h
Activités rurales	5 h	4 h
Travail manuel	4 h	4 h
Dessin	1 h	1 h
Etudes	12 h	12 h
	48 heures	48 heures

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 70 E. du 13 février 1945.

Le Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

ANNEXE II

Cours Normal de Moniteurs d'Atakpamé

Ration et Fournitures d'Internal

a) Composition de la ration journalière.

Au choix — 500 grammes de riz ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'ignames ou 250 grammes de haricots secs.

Au choix — 300 grammes de viandes ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

130 grammes d'huile de palme, 40 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

b) Vêtements et objets de toilette.

Par an :

Garçons :

Filles

1 casque ou béret	1 casque
2 costumes kaki	2 robes kaki
1 costume blanc	1 robe blanche
1 paire chaussures toile	1 paire chaussures toile
2 chemises	2 chemises
3 tricotés blancs	3 combinaisons
3 serviettes	4 culottes
1 essuie-main	3 serviettes
3 mouchoirs	1 essuie-main

Garçons :

Filles :

1 ceinture	3 mouchoirs
1 peigne	1 peigne

c) Matériel de couchage.

1 lit de fabrication locale
1 natte tchatcha
1 natte cotocoli
1 oreiller
2 taies par an
2 pagnes par an
2 couvertures
1 petite armoire de chevet
1 lampe par 12 élèves

d) Matériel de réfectoire.

2 assiettes aluminium ou fer émaillé
1 gobelet aluminium ou fer blanc
1 fourchette
1 cuiller
1 couteau et 1 torchon
1 grande cuiller pour 6 élèves
1 plat (par 6 élèves)
1 broc (par 6 élèves)

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 70 E. du 13 février 1945.

Le Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

ANNEXE III

Programme du Cours normal des moniteurs
de l'enseignement primaire

PREMIÈRE ANNÉE

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE

Le bien, le mal, le devoir, obligation, conscience.

Responsabilité — vertu, vice — plaisir, punition, mérite, démerité.

Sanction — nécessité d'une morale.

La loi morale et le devoir — caractère de la loi morale.

Loi naturelle et lois écrites — la loi et la sanction.

La conscience morale — éducation de la conscience.

Le sentiment moral — rôle du sentiment dans la morale.

La liberté — les habitudes — le tempérament.

Responsabilité morale — dignité de la nature humaine — le droit.

La force et le droit — devoirs et droits.

Devoirs envers soi-même — économie — avarice — prodigalité — les dettes.

Le jeu — le travail.

Vérité — mensonge — discrétion — fidélité à la parole donnée.

Volonté — les formes du courage — patience et persévérance.

Respect de la vie humaine — légitime défense — guerres.

Respect de la liberté, du bien d'autrui, des croyances d'autrui.

L'honneur — médisance, calomnie, envie, délation, rancunes.

La charité — bienveillance, politesse, bienfaisance. Dévouement — pardon des injures.

Devoirs envers l'Etat — autorité publique — devoirs civiques.

Obéissance aux lois — respect des magistrats — impôts — obligation scolaire.

Administration générale — nation — gouvernement. Lois et règlements — le vote.

Promulgation des lois et décrets dans les colonies et au territoire.

Organisation administrative métropolitaine des colonies : conseil supérieur des colonies ; représentation des colonies au parlement, conseil économique, conseil de législation coloniale, inspection des colonies.

Organisation locale du territoire et de la fédération : généralités, le gouverneur, ses pouvoirs, le gouverneur général.

Le secrétaire général — services et bureaux — conseil d'administration.

Les chefs indigènes : citoyens et sujets.

Organisation financière des colonies.

L'impôt : les budgets, ordonnateurs.

Le régime municipal — communes mixtes.

Enseignement du français

1^o — GRAMMAIRE

La proposition — l'inversion — l'ellipse.

Le nom — formation du pluriel — exceptions — compléments du nom — analyse.

L'article.

L'adjectif qualificatif — genre et nombre — accord — analyse.

Les autres adjectifs.

Pronoms — rôle dans la proposition — analyse.

Verbe — sujet — personne — nombre — analyse — temps et mode.

Radical et terminaison.

1^{er}, 2^e, 3^e groupes — Verbes défectifs, transitifs — intransitifs, forme active, forme passive.

Verbe pronominal, impersonnel, analyse et conjugaison.

Le participe.

Mots et locutions invariables.

2^o — COMPOSITION FRANÇAISE

Etudes relatives aux sensations.

Scènes vécues — souvenirs personnels.

Dialogues — récits à inventer, et à développer.

Composition française orale : discussion sur un sujet donné ; recherche d'un plan, choix et classement des idées.

3^o — PÉDAGOGIE

1^o — *Psychologie pédagogique*. — L'éducation morale — influence de l'école — éducation du caractère — penchants — inclinations.

Influence de l'exemple.

L'habitude — importance et éducation de l'habitude.

La discipline et l'éducation.

L'autorité morale du maître : nécessité et conditions.

2^o — *Pédagogie pratique*. — Caractères généraux de l'enseignement à l'école primaire.

La leçon orale — L'interrogation.

Préparation de la classe.

Livres — cahiers — devoirs — choix — abus

Les divers enseignements : langage — lecture — écriture — calcul — leçon de choses — grammaire et orthographe

La discipline à l'école.

HISTOIRE

1^o — *Histoire locale*. — Le Sénégal du 18^e siècle à 1854 — André Brue.

Le Dahomey : les premiers états, les royaumes l'organisation.

Les premières relations — l'installation sur la côte

La Guinée : relations commerciales — première expéditions — prise de possession de la Côte.

La Côte d'Ivoire : premières installations — premiers établissements.

La formation des colonies.

Le Sénégal : Faidherbe et son œuvre — Le Sénégal en 1854 — conquêtes, administration, pénétration, action militaire.

Le Sénégal de 1865 à nos jours — l'action diplomatique.

L'organisation et la mise en valeur.

La Mauritanie : les Arabes.

Les navigateurs du XV^e siècle.

Les explorateurs — les compagnies de commerce Protectorat et territoire de la Mauritanie — Pacification des tribus.

La Guinée : situation en 1870 — constitution de la colonie, son expansion — occupation de la Haute Guinée.

2^o — *Histoire générale de la civilisation*. — Idée des changements qui se sont produits dans la vie des hommes.

Histoire et préhistoire — les premiers hommes — progrès résultant de l'utilisation du feu, de la pierre, des métaux, la roue.

Progrès d'ordre matériel — aliments, vêtements, habitation, chauffage, éclairage, instruments de travail.

Quelques grandes découvertes : boussole, imprimerie, armes à feu, machine à vapeur, moteur à explosion, électricité, vaccin.

Progrès d'ordre intellectuel — le papier, les livres, développement de l'instruction — les arts.

Les États, les gouvernements — relations des hommes dans la société.

3^o — *Histoire de France*. — Notions sommaires — la Gaule — les Romains.

Les grandes invasions — les Francs, Clovis, Charlemagne — Philippe Auguste — St Louis — la guerre de 100 ans — Duguesclin et Jeanne d'Arc.

Louis XI, les guerres de religion — Henri IV — Louis XIV.

Les approches de la révolution.

GÉOGRAPHIE

Notions générales de géographie physique. — Le globe terrestre — forme et dimensions — mouvements de la terre : jour, nuit, saison — pôles, équateur, tropiques, zones — points cardinaux, orientation — parallèles, méridiens, longitude — latitude, heure, degrés répartition des eaux et des terres — l'atmosphère, les

vents, les pluies, les climats — action sur la flore, la faune, l'homme.

Les continents et les cinq parties du monde. — Principales formes et relief — grands systèmes orographiques, grandes vallées — grandes régions de plateaux — grandes plaines — modifications continues de la surface du globe : causes et effets.

Les eaux terrestres. — hydrographie — circulation de l'eau dans la nature — glaciers — nappes souterraines — sources — eaux courantes, bassins — lignes de partage des eaux — rôle et utilité des cours d'eau.

La mer et les côtes — les océans et les grandes mers intérieures.

La vie sur le globe. — Répartition géographique — la flore — la faune — l'homme — répartition — densité — races — notions élémentaires de cartographie — lecture d'une carte — exercices.

L'Afrique. — Géographie physique — Traits généraux — relief — hydrographie — climat — régions — divisions naturelles — leurs productions — zones de végétation — les populations africaines.

Les Blancs en Afrique — partage de l'Afrique — notions essentielles pour chacun des États.

Populations — races — langues et religions — villes principales.

Grandes voies de communication — ports — régime politique.

Richesses naturelles — agriculture — mines — industrie — commerce.

Côte occidentale. — Possessions anglaises, espagnoles, portugaises.

Rapports de l'Afrique avec le reste du monde.

Grandes lignes de navigation.

Les autres parties du monde moins la France. — L'Amérique — géographie physique, politique et économique — notions sommaires sur les principaux états.

L'Asie — même plan — on étudiera spécialement la Chine et le Japon.

L'Indochine.

L'Océanie.

L'Europe.

SCIENCES

1^o — *Physique.* — (Chaque leçon avec expérience). Les 3 états des corps — changement d'état des corps La chaleur — ses effets — sa mesure — les thermomètres.

Dilatation — variation des densités — applications — propagation de la chaleur : conductibilité — applications diverses.

Quantité de chaleur : calorie.

Pesanteur — forces.

Direction de la pesanteur — centre de gravité — équilibre.

Masse et poids — distinction.

Les balances — pesée simple — pesée double — différentes espèces de balances.

La bascule.

Densité — mesures de capacité et de volume.

Hydrostatique — les liquides en repos — vases communicants — applications — équilibre des liquides.

Pression des liquides — principe d'Archimède — corps flottants.

2^o — *Chimie.* — L'Ammoniaque — acide nitrique — soufre, acide sulfurique — chlore, acide chlorhydrique, eau de Javel — phosphore, allumettes, acide phosphorique.

Les métaux — la potasse — la soude — les calcaires.

Le fer — métallurgie — fonte — acier.

Zinc, cuivre, argent — or — platine — aluminium — plomb.

Les pétroles — l'acétylène.

Le caoutchouc — la cellulose — le papier.

3^o — *Histoire naturelle et agriculture.* — Le sol — terre végétale — terre arable — sous-sol.

Composition du sol — les diverses sortes de terres en Afrique.

Amélioration du sol — amendement — irrigation — drainage.

Les opérations culturales — défrichement — labours — ensemencement — désherbage — binage — sarclage.

Récolte — conservation des produits.

La nourriture de la plante — jachères — engrais verts — assolement — association des cultures.

Fumier — compost — parcage — engrais divers.

Les sauterelles — lutte anti-acridienne.

Outillage agricole.

Appareils de préparation du sol — d'entretien — de distribution — de récolte.

Potager et cultures potagères.

MATHÉMATIQUES

1^o — *Arithmétique et calcul mental.* — Numération.

Les 4 opérations — preuve — chiffres romains. Caractères de divisibilité.

Partages.

Fraction — opérations sur les fractions — exercices.

Règle de trois simple et composée — exercices.

Mesures du temps — nombres complexes.

2^o — *Système métrique.* — Unités de mesures.

Mesures de longueur, de surface, mesures agraires, de volume, de capacité, de poids.

Relations des mesures entre elles — numération — équivalence — changements d'unité — mesures effectives.

Les monnaies.

Mesures du temps — de la circonférence — nombres complexes.

Exercices d'application.

3^o — *Géométrie.* — Figures géométriques — les lignes — les angles — circonférence.

Angle droit — perpendiculaires — parallèles — quadrilatère.

Calcul du périmètre — d'un côté.

Longueur de la circonférence — degrés — calcul du rayon.

Surfaces — des quadrilatères — triangles — trapèzes — polygones quelconques — cercle — secteur — couronne.

Surface et volume : cube — prisme droit — pyramide — cylindre — mamelon cylindrique — cône — sphère — surface et volume de la sphère.

Exercices de dessin — pliage et cartonnage.

ECRITURE

Ecriture courante — puis ronde — et bâtarde.

DESSIN

Etude d'éléments végétaux — adaptation à la décoration.

Notions simples de perspective : solides géométriques simples.

Dessin à vue d'objets usuels.

Notions simples de dessin décoratif — principe de la composition décorative.

Stylisation.

Etudes : feuilles simples, rameaux, fleurs, fruits, combinaisons.

Décoration de bordures, de figures géométriques à l'aide des éléments étudiés.

MUSIQUE ET CHANT

Chants appris par auditions — marches françaises à 1, 2, 3 voix.

Chœurs indigènes — pipeaux.

Notions de notation musicale et de solfège.

TRAVAUX PRATIQUES

Au jardin, au champ, à la ferme.

Tous travaux ruraux, en liaison avec les leçons théoriques.

On insistera sur le petit élevage, les arbres, fruitiers, la reforestation.

A l'atelier, tous les élèves passeront au bois, au fer, à la maçonnerie. Tous les exercices consisteront à fabriquer des objets usuels et à faire de menues réparations.

DEUXIÈME ANNÉE

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE

(Programme commun avec la première année).

ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS

1^o — *Grammaire*. — Revoir et compléter le programme de la 1^{re} année.

2^o — *Composition française*. — Développer le raisonnement et jugement.

Caractère d'un personnage — d'après un texte donné — recherche des mobiles qui le font agir — prévoir les conséquences lointaines de ses actes.

Dissertations morales — pensées — proverbes — fables à commenter.

* Pensées se rapportant au rôle de l'éducateur, à développer et commenter.

Composition française orale — l'élocution — le discours à l'occasion des diverses circonstances de la vie.

La lettre — lettres d'affaires — lettres officielles.

PÉDAGOGIE

1^o — *Psychologie pédagogique*. — L'éducation morale — influence de l'école — éducation du caractère — penchants — inclinations.

Influence de l'exemple.

La sensibilité — orientation de la sensibilité — l'amour propre.

La colère — la peur.

Inclinations sociales — la sympathie — la camaraderie — le patriotisme.

L'humanité — l'amour du bien — du vrai — la sincérité.

L'amour du beau — l'esthétique.

La volonté — formation et culture de la volonté.

L'habitude — importance et éducation de l'habitude.

La discipline et l'éducation.

L'autorité morale du maître : nécessité et conditions.

2^o — *Pédagogie pratique*. — Caractères généraux de l'enseignement à l'école primaire.

La méthode en général — la méthode active.

Procédés d'enseignement : l'intuition.

La leçon de choses — la leçon orale — l'interrogation.

Préparation de la classe — livres — cahiers — devoirs — choix — abus.

Organisation pédagogique des écoles — emploi du temps — matériel scolaire.

Les classes à plusieurs divisions.

Les divers enseignements : méthode et procédés pour chacun d'eux.

Lecture — écriture — hygiène — langue française — grammaire et orthographe — géographie — instruction civique — arithmétique.

Calcul mental — leçons de choses — agriculture — travail manuel — dessin — morale — chant — éducation physique.

La discipline à l'école.

Rapports avec les familles.

Œuvres complémentaires.

Rôles de l'instituteur.

HISTOIRE

1^o — *Histoire locale*. — La Côte d'Ivoire : débuts de la colonie — sa formation — développement.

Le Dahomey : établissements sur la côte — pénétration — conquête militaire.

Le Haut-Dahomey : la situation en 1893 — les missions — l'occupation — le développement.

Le Soudan : première occupation et explorations au XIX^e siècle.

Création de la colonie — situation politique — établissements sur le Haut-Niger.

La colonie en 1888 — explorations de la boucle du Niger — constitution de la colonie — destruction de l'empire de Amadou.

Lutte contre Samory — occupation en 1895 — le programme.

Luttes contre les Touaregs et les Maures.

La descente du Niger — du Niger au Tchad.

Rivalité franco-anglaise sur le Bas-Niger : déclaration de 1890.

Mission Montell — convention de 1898.

La mission de l'Afrique Centrale.

Le territoire militaire du Niger : la soumission — de 1902 à nos jours.

L'organisation — la pacification.

Le Sahara — La Mauritanie.

La Côte d'Ivoire : missions et explorations — mise en valeur.

Le Togo avant 1914 — conquête et occupation militaire — le mandat français.

2^o — *Histoire générale de la civilisation*. — Transformation du monde par la civilisation; la métallurgie. La vapeur — la houille — l'électricité — la houille blanche.

La locomotive — l'automobile — les grands voyages d'exploration.

La navigation — le télégraphe — le câble — le téléphone — la télégraphie sans fil — la radio.

La conquête de l'air — la guerre aux microbes.

La photographie — la cinématographie.

3^o — *Histoire de France*. — Notions sommaires.

— La révolution — liberté, égalité, fraternité — déclaration des droits de l'homme et du citoyen — effets de la révolution en France et en Europe.

L'Empire — grandeur et décadence.

Les Bourbons et Louis Philippe.

1848 — abolition de l'esclavage — Victor Schoelcher.

Le 2^e Empire.

La 3^e République — les grandes lois républicaines — politique coloniale de la 3^e République.

1914-1918 — principaux faits.

Conséquences de la guerre dans le monde.

Constitution de 2 blocs d'états ennemis : les démocraties, les puissances dites totalitaires.

1939 — La défaite et l'armistice.

La libération de la France, son relèvement — fidélité des peuples des colonies durant l'épreuve.

GÉOGRAPHIE

La France. — Etude physique — situation, limite, forme, étendue, relief, — hydrographie — climats — régions — mers et côtes.

Etude politique — démographie — villes principales.

Etude économique : régions économiques — voies de communication — agriculture — commerce — industrie — sous-sol — commerce extérieur.

L'A.O.F. — géographie physique.

Etude détaillée de chaque colonie : géographie physique — politique et économique — nombreux croquis et cartes.

Les autres colonies françaises.

Révision générale.

SCIENCES

1^o — *Physique*. — La vapeur — production et force élastique. La machine à vapeur.

Travail — puissance — transformations du travail en chaleur — et de la chaleur en travail — constatations — applications.

Phénomènes atmosphériques — hygrométrie — météorologie.

La Lumière — sources — ombre et pénombre — les miroirs. — phénomènes de réflexion.

La réfraction — les lentilles — la photographie.

L'œil — les instruments d'optique.

Le son — l'acoustique — nature du son — vitesse et propagation — réflexion du son : l'écho — qualités du son — l'oreille.

Le magnétisme — les aimants — champ magnétique terrestre — boussoles.

Electricité — le courant électrique — comparaison avec courant d'eau.

Différence de niveau électrique : potentiel — idée de la résistance électrique — propriétés caloriques des courants — la lumière électrique.

Piles — accumulateurs — l'électro-aimant : ses applications.

L'électricité atmosphérique.

2^o — *Chimie*. — la farine — les féculs — le sucre.

Fermentation alcoolique : alcool — boissons alcooliques — alcools industriels.

Fermentation acétique : le vinaigre.

Corps gras : savons, bougies, albumine — gélatine.

Tannins — tannage des peaux — méthodes indigènes et industrielles.

La cendre : analyse — désinfectants.

Lait, beurre, fromage, conservation des matières alimentaires.

Une terre — composition — analyse.

3^o — *Histoire naturelle* — *Eléments de géologie*. —

Le globe terrestre — sa formation — matériaux constitutifs du sol : roches sédimentaires, cristallines, calcaires, silicieuses, argileuses.

Les phénomènes dus à des causes externes : généralités.

L'atmosphère — ses actions diverses — le vent.

L'eau : pluie, neige, glaciers, eau d'infiltration et ruissellement.

La mer et les sédiments marins — action des êtres vivants.

Phénomènes dus à des causes internes : volcans, tremblements de terre, mouvements lents du sol — geysers, sources thermales.

Les âges de la terre — arrangements des matériaux de l'écorce terrestre.

Les ères géologiques, nomenclature.

Apparition de l'homme — division des temps préhistoriques.

Géologie appliquée : aux travaux publics, à la recherche des minerais et matières premières — à l'agriculture et à l'hygiène.

4^o — *Hygiène*. — Les éléments — l'eau et les boissons — le régime.

Hygiène des dents — maladies et accidents relatifs à la digestion.

La respiration — la circulation — la peau — maladies parasitaires.

Squelette et muscles — les organes des sens.

Le vêtement — l'habitation.

Les maladies contagieuses, y compris les maladies vénériennes.

Contribution de l'école à l'hygiène familiale et hygiène du village.

5^o — *Agriculture*. — Les arbres fruitiers — le verger — choix des essences — pépinières, mises en place, soins et protection, greffes.

Etude des fruits d'A.O.F. et spécialement de ceux de la région.

Sylviculture — essences — reforestation — influence de la forêt sur le climat et les conditions de vie — dangers du déboisement.

Organisation administrative de l'agriculture au Togo : sociétés de prévoyance, crédit agricole — stations agricoles — marchés.

MATHÉMATIQUES

Arithmétique — *Système métrique et calcul mental*.
— Revoir et compléter le programme de 1^{re} année.
Géométrie. — Notions sommaires de topographie — levée de terrains — arpentage — nombreux exercices pratiques.
Algèbre, Notions. — Emploi des lettres et des signes.
Idée de l'équation — mise en équation d'un problème.
Résolution d'une équation simple du premier degré.
Addition algébrique — coefficient.
Modification d'une équation par addition ou soustraction.
Nombres positifs — nombres négatifs — opérations avec nombres négatifs et règle des parenthèses.
Propriétés de la soustraction.
Résolution de systèmes de 2 équations à 2 inconnues par la méthode d'addition et de soustraction.
Multiplication d'une somme et d'une différence par un nombre et opération inverse.
Mise en facteur commun.
Extraction de la racine carrée.

ÉCRITURE

Tableaux avec cursive, ronde, et bâtarde.
Modèles de facture — bon pour — billet à ordre.
Rapports — inventaires — pièces de comptabilité — états.

DESSIN

Dessin d'objets usuels avec indication d'ombres.
Etude d'éléments végétaux, d'insectes, d'animaux simples.
Stylisation et compositions décoratives sur les sujets précédents.
Notions de croquis côté — échelle.
Solides géométriques — encriers, boîte à craie, tabourets, outils, etc...

MUSIQUE ET CHANT

Même programme qu'en 1^{re} année.

TRAVAIL MANUEL

Même programme qu'en 1^{re} année.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 70 E. du 13 février 1945.

Le Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

ARRETE N° 90 E. du 17 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 70/E. du 13 février 1945 fixant l'organisation du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des élèves à admettre au cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est fixé à 25 pour l'année scolaire 1945.

ART. 2. — Le montant de l'allocation de nourriture et d'entretien pour les élèves du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1945 :

1° — Frais de nourriture 8 francs,
2° — Frais d'habillement et d'entretien 6 —

ART. 3. — Le montant de l'avance consentie à l'économe est fixé à 7.000 francs.

ART. 4. — Une autorisation supplémentaire de dépense de 10.000 francs est consentie au commandant du cercle du centre au titre du chapitre XIII, § 5, pour solder les dépenses de premier établissement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1945.

J. NOUTARY.

Bourses

ARRETE N° 89 E. du 17 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 479 du 11 septembre 1939 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire;

Vu l'arrêté N° 159/E. du 12 mars 1943 portant modification de l'arrêté N° 479 du 11 septembre 1939 réglementant les bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté N° 479 du 11 septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. § 2 (Nouveau). — « Le montant des bourses est fixé comme suit :

Cercles de Lomé — Anécho et Subdivision de Palimé :

4 frs. par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).